

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES
DIRECTION DES DOUANES

BB/EAL

EXPOSE DES MOTIFS
=====000=====

Le projet de loi qui est soumis à votre examen, tend à modifier la taxation applicable à l'importation aux tubes et tuyaux en PVC.

La réglementation en vigueur dans ce domaine, est régie par un arrêté général n° 5.885/SG/L du 9 juillet 1958 qui, dans un souci de faciliter l'importation de matériels d'équipement industriels indispensables, avait sensiblement allégé la fiscalité applicable à ces produits (DF = exempt, statistique = exempt, TF = 2, 10 %, TCA = 13, 50 %).

Ainsi, est née une situation consacrant la distorsion entre la fiscalité applicable à la matière première PVC (fiscalité assez élevée) et celle frappant le produit fini importé (fiscalité relativement faible).

Cela pouvait se justifier à l'époque par l'utilité économique des biens en question et l'absence d'industries locales pouvant les produire.

Aujourd'hui, il existe des industries nationales spécialisées dans la fabrication des tubes et tuyaux et, pour ramener dans ses justes proportions la concurrence que les importateurs leur font, il paraît souhaitable de revoir dans le sens d'une élévation, la tarification du produit importé qui sera portée au taux du droit commun (DF = 5 %, TU = 4 %, TFR=2,10, TCA=13,50 %)

Le projet se traduira approximativement sur le plan budgétaire par un accroissement de recettes de quelques 120.000.000 Frs CFA.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre examen.-

18184

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Finances et des
Affaires Economiques

sur

- 1°/- le PROJET DE LOI N° 28/77 portant modification du taux du droit fiscal
applicable à l'importation aux tubes et tuyaux en P.V.C.;
- 2°/- le PROJET DE LOI N° 29/77 portant modification du taux de la taxe de
statistique à l'importation aux tubes et tuyaux en P.V.C.

par

Monsieur Abdoul Aziz NDAO

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Ces deux projets de loi soumis à votre approbation tendent à modifier la taxation applicable à l'importation aux tubes et tuyaux en P. V. C.

La réglementation en vigueur dans ce domaine est régie par un arrêté général N° 5.885/SG/L du 9 Juillet 1958 qui, dans un souci de faciliter l'importation de matériels d'équipement industriels indispensables, avait sensiblement allégé la fiscalité applicable à ces produits (DF = exempt, statistique = exempt, TF = 2,10 %, TC = 13,50 %).

Ainsi, est née une situation consacrant la distorsion entre la fiscalité applicable à la matière première P. V. C. (fiscalité assez élevée) et celle frappant le produit fini importé (fiscalité relativement faible).

Cela pouvait se justifier à l'époque par l'utilité économique des biens en question et l'absence d'industries locales pouvant les produire.

Aujourd'hui, il existe des industries nationales spécialisées dans la fabrication des tubes et tuyaux et, pour ramener dans ses justes proportions la concurrence que les importateurs leur font, il est nécessaire de revoir dans le sens d'une élévation, la tarification du produit importé qui sera portée au taux du droit commun (DF = 5%, TU = 4%, TFR = 2,10%, TCA = 13,50%).

Ces projets se traduiront approximativement sur le plan budgétaire par un accroissement de recettes de quelques 120.000.000 Frs CFA.

Et c'est pour toutes ces raisons que votre intercommission, après les avoir adoptés, vous propose d'en faire autant sauf objection de votre part. / -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77-50 / P.M. SGG. SL

131184



portant modification du taux du Droit
fiscal applicable à l'importation aux
tubes et tuyaux en PVC

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en
sa séance du lundi 28 mars 1977 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le taux du droit fiscal à l'importation
applicable aux tubes et tuyaux en PVC (positions tarifaires
ex-39-02-25 et ex-39-02-26 ; ex-39-02-55 et ex-39-02-56)
est porté à 5 %.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR